



BERNAY
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/10/2024 et complétée le 15/11/2024

N° DP 027 056 24 Z0130

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 28/10/2024

Par : SAS DELICES PIZZA – M. Malik DEBBAR

**Demeurant à : 48 RUE DU GENERAL LECLERC
27300 BERNAY**

**Sur un terrain sis à : 48 RUE GENERAL LECLERC
27300 BERNAY
56 AW 5**

**Nature des Travaux : Mise en peinture de la façade de l'immeuble en
brun foncé (RAL 8019)**

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 25/10/2024 et complétée le 15/11/2024 par la SAS DELICES PIZZA représentée par Monsieur Malik DEBBAR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/11/2024, dont copie ci-jointe.

Considérant que les travaux de peinture, objet de la demande, ont déjà été réalisés sans autorisation d'urbanisme,

Considérant que le bâtiment concerné par le projet est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 17/11/2024 a refusé de donner son accord au motif que le brun foncé (RAL 8019) convient pour l'enseigne mais non la pour la façade. Elle doit rester dans les couleurs d'origine : couleur taupe au rez-de-chaussée et beige à l'étage.

ARRETE

Article unique : Les travaux décrits dans la déclaration préalable ne sont pas autorisés.

Fait à Bernay,
Le 30/11/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 30/11/2024,

par **BIBET Pierre**, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester l'avis défavorable du Directeur des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.